

Strasbourg, le 19 juillet 2021

Référence courrier :
CODEP-STR-2021-033389

ISOLIFE
La Clauzade
24540 CAPDROT

OBJET : Inspection des transports de substances radioactives n° INSNP-STR-2021-1145 du 7 juillet 2021

RÉFÉRENCE :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté du 29 Mai 2009 modifié, dit « Arrêté TMD » et ADR 2021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 07 juillet 2021 sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives relative à la plateforme « Hub » de Nancy (Saint-Nicolas-de-Port, 54) de votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 07 juillet 2021 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives et à la réglementation relative à la radioprotection (code du travail et de la santé publique) du « Hub » de Nancy de votre société.

Les inspecteurs ont rencontré un transporteur commissionné par votre société et réalisé la visite du « Hub », notamment pour contrôler les vérifications d'ambiances mises en œuvre et le zonage radiologique.

Les inspecteurs estiment que votre société a mis en place une organisation cohérente avec la réglementation en matière de transports radioactifs. Néanmoins, du point de vue du code du travail, quelques points ont été identifiés et font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune demande d'actions correctives

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications d'ambiance

L'article R. 4451-45 du code du travail indique les modalités de vérifications d'ambiance radiologique : « Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; [...] »

L'annexe 3 à la décision n°2010-DC-0175 fixe mensuellement la périodicité de vérification interne d'ambiance radiologique relative au R. 4451-45 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun dosimètre à lecture différée pouvant être utilisé comme moyen de mesure de l'ambiance radiologique dans le « Hub » n'était présent. Par ailleurs, aucun registre de contrôle d'ambiance n'a pu être contrôlé le jour de l'inspection.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer quels contrôles d'ambiance sont effectués dans la zone surveillée du Hub de Nancy.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles d'ambiance pour l'année 2020 et 2021.

Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides; [...]

Selon le R.4451-22 du code du travail, l'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones réglementées « est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

Les inspecteurs ont relevé que le Hub était classé en zone surveillée.

Demande B3 : Je vous demande de me préciser les caractéristiques du zonage mis en place en me transmettant l'analyse des risques et les conclusions du zonage pour le Hub de Nancy.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observations.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division

Signé par

Pierre BOIS